



Arrêt

**n° 264 234 du 25 novembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint Quentin, 3
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 janvier 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} mars 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 16 septembre 2011 munie d'un visa long séjour (type D) en vue d'y poursuivre des études. Elle a été mise en possession, le 26 décembre 2011, d'une carte A, titre de séjour dont elle a régulièrement demandé et obtenu la prorogation jusqu'au 31 octobre 2018.

1.2. Par un courrier daté du 14 octobre 2018, la partie requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour.

1.3. Le 21 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante. Cette dernière décision, qui lui a été notifiée le 1^{er} février 2019, constitue le seul acte attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION »

- Article 61 § 2, 1° ; « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».

- Pour l'année académique 2018-2019, l'intéressé ne produit pas une attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée.

- Le Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A limitée aux études) de l'intéressé est expiré depuis le 01.11.2018.

- La demande d'autorisation de séjour de l'intéressé introduite le 22.10.2018 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été rejetée ce jour.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 25.1 de la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801).

2.2. Après avoir reproduit les termes des articles 25.1 et 40 de la directive 2016/801, la partie requérante fait valoir que la première de ces dispositions n'a pas été transposée en droit belge, mais est suffisamment précise pour produire des effets directs et pour qu'elle puisse en invoquer la violation. Elle reproduit ensuite un extrait d'un article de doctrine relative à l'article 25 précité.

Elle poursuit en soutenant que l'acte attaqué est pris en violation de cette disposition dès lors qu'il lui refuse le bénéfice d'une période de 9 mois au cours de laquelle elle devait disposer de la possibilité de chercher un emploi et d'obtenir un permis unique. S'agissant des restrictions à ce droit, prévues par l'article 25 de la directive 2016/801 en ses points 2 à 7, elle fait valoir que celles-ci sont facultatives et qu'elles n'ont pas été transposées en droit belge en sorte qu'elle ne peuvent pas lui être opposées.

A titre subsidiaire, elle fait valoir la rapidité de ses démarches en vue de travailler, entreprises dès l'obtention de l'autorisation d'exercer en tant qu'infirmier. Elle ajoute que l'obtention d'un permis unique se situe dans la ligne droite du changement de paradigme que représente la directive 2016/801 permettant aux étudiants diplômés et aux chercheurs de se maintenir sur le territoire des Etats membres en vue d'y exercer leurs compétences et leur savoir-faire.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier;
[...] ».

L'article 103.3 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) est, quant à lui, formulé comme suit : « *Lorsque le Ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger visé à l'article 61, § 1 ou § 2, de la loi, ou aux membres de la famille de celui-ci, il fixe le délai dans lequel les intéressés doivent quitter le territoire.*

Dans l'un et l'autre cas, l'administration communale notifie la décision du Ministre ou de son délégué par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le triple constat selon lequel la partie requérante « [...] *ne produit pas une attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée* », que son « [...] *Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A limitée aux études) [...] est expiré depuis le 01.11.2018* » et que sa « [...] *demande d'autorisation de séjour [...] introduite le 22.10.2018 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] a été rejetée ce jour* ».

La partie requérante ne conteste aucun de ces constats mais invoque une violation de l'article 25 de la directive 2016/801.

3.2.1. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que l'article 25 de la directive 2016/801/UE est libellé comme suit :

« *Article 25. Séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise par les chercheurs et les étudiants*

1. Après avoir achevé leurs recherches ou leurs études, les chercheurs et les étudiants ont la possibilité de rester sur le territoire de l'État membre qui a délivré une autorisation en application de l'article 17, sur la base du titre de séjour visé au paragraphe 3 du présent article, pendant au moins neuf mois afin d'y chercher du travail ou d'y créer une entreprise.

2. Les États membres peuvent décider de fixer un niveau minimal de diplôme que les étudiants doivent avoir obtenu afin de bénéficier de l'application du présent article. Ce niveau n'est pas supérieur au niveau 7 du cadre européen des certifications.

3. Aux fins du séjour visé au paragraphe 1, les États membres délivrent au chercheur ou à l'étudiant ressortissant de pays tiers qui le demande un titre de séjour conformément au règlement (CE) no 1030/2002 dès lors que les conditions fixées à l'article 7, paragraphe 1, points a), c), d) et e), à l'article 7, paragraphe 6, et, le cas échéant, à l'article 7, paragraphe 2, de la présente directive sont toujours remplies. Les États membres exigent, pour les chercheurs, une confirmation par l'organisme de recherche de l'achèvement des travaux de recherche et, pour les étudiants, la preuve qu'ils ont obtenu un diplôme, un certificat ou tout autre titre de formation de l'enseignement supérieur. Le cas échéant, et

s'il est toujours satisfait aux dispositions de l'article 26, le titre de séjour prévu audit article est renouvelé en conséquence.

4. Les États membres peuvent rejeter une demande en vertu du présent article lorsque:

a) les conditions fixées au paragraphe 3 et, le cas échéant, aux paragraphes 2 et 5 ne sont pas remplies;

b) les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière.

5. Les États membres peuvent exiger que la demande au titre du présent article du chercheur ou de l'étudiant et, le cas échéant, des membres de la famille du chercheur soit introduite au moins trente jours avant l'expiration de l'autorisation délivrée en application de l'article 17 ou 26.

6. Si la preuve de l'obtention d'un diplôme, certificat ou autre titre de formation de l'enseignement supérieur ou la confirmation par l'organisme de recherche de l'achèvement des travaux de recherche n'est pas disponible avant l'expiration de l'autorisation délivrée en application de l'article 17 et si toutes les autres conditions sont remplies, les États membres autorisent le ressortissant de pays tiers à séjourner sur leur territoire afin de présenter cet élément probant dans un délai raisonnable conformément au droit national.

7. Trois mois au minimum après avoir délivré le titre de séjour au titre du présent article, l'État membre concerné peut demander aux ressortissants de pays tiers de prouver qu'ils ont de réelles chances d'être recrutés ou de créer une entreprise.

Les États membres peuvent exiger que l'emploi que le ressortissant de pays tiers recherche ou l'entreprise qu'il est en train de créer corresponde au niveau des recherches ou des études qu'il a accomplies.

8. Si les conditions prévues au paragraphe 3 ou 7 ne sont plus remplies, les États membres peuvent retirer le titre de séjour du ressortissant de pays tiers et, le cas échéant, celui des membres de sa famille conformément au droit national.

[...]. »

Cette disposition comporte une obligation pour les Etats membres de l'Union européenne de délivrer un titre de séjour aux étudiants, qui ont séjourné sur leur territoire en qualité d'étudiant et qui y ont achevé leurs études, et qui souhaitent y chercher du travail ou y créer une entreprise. Même si elle n'avait pas été transposée dans le droit belge dans le délai fixé, et à la date de la prise de la décision attaquée (voir à cet égard la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les étudiants (MB 5 aout 2021)), cette obligation claire et précise, n'est subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur. L'article 25 de la directive 2016/801/UE peut par conséquent, comme le soutient la partie requérante, être considéré comme étant d'effet direct, en ce qui concerne l'obligation qu'il prévoit.

La circonstance, selon laquelle les paragraphes 2, 5 et 7, alinéa 2, de cette disposition, permettent aux Etats membres de limiter l'étendue de l'obligation qui leur est faite, ou d'encadrer celle-ci, n'énervé en rien la clarté, la précision et le caractère non conditionnel de cette obligation en tant que telle. Les Etats membres ne peuvent en effet se prévaloir de ces limites ou encadrements que pour autant qu'ils en aient fait usage, ce qui suppose une intervention normative de leur part. Ce sont donc ces seuls paragraphes facultatifs, qui sont privés d'effet direct, sans que n'en soit affectées la clarté, la précision et le caractère non conditionnel de la règle, énoncée dans le paragraphe 1 de l'article 25 de la directive 2016/801.

3.2.2. En l'espèce, il convient toutefois de constater, d'une part que la partie requérante n'a pas sollicité le bénéfice de l'application de l'article 25 de la directive 2016/801/UE dans le cadre de sa demande de renouvellement de séjour du 14 octobre 2018 qui s'est clôturée par une décision de refus d'autorisation de séjour du 21 janvier 2019, non entreprise d'un recours devant le Conseil de céans. La partie requérante entendait au contraire solliciter le renouvellement de son titre de séjour étudiant afin de suivre un programme de « Master en Gestion des projets ».

D'autre part, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que le diplôme le plus élevé obtenu par la partie requérante est un Master en sciences de la santé publique obtenu en 2016. Or, la partie requérante a été en mesure de « rester sur le territoire [...] pendant au moins neuf mois » après avoir achevé ses études, selon les termes de l'article 25 de la directive 2016/801 mais semble n'avoir invoqué le bénéfice de l'article 25 de la directive précitée qu'en février 2019 par le biais de son conseil, soit à une date où la période 9 mois après l'obtention de son diplôme prévue par la directive 2016/801/UE avait largement expirée.

En conclusion, la partie requérante n'a pas sollicité d'autorisation de séjour fondé sur l'article 25 de la directive 2016/801/UE et à supposer qu'elle l'ait fait, elle ne se trouvait plus dans les conditions pour se la voir octroyer ni à la date de sa demande du 14 octobre 2018 ni à la date de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 21 janvier 2019 ni lors de la prise de l'acte attaqué.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse de la disposition qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT